

Des voix: Sept heures.

M. l'Orateur suppléant: Comme il est sept heures, l'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire est terminée. La Chambre reprend maintenant les travaux interrompus à six heures.

LE CODE CRIMINEL

LA PEINE DE MORT ET L'EMPRISONNEMENT À PERPÉTUITÉ

La Chambre, formée de nouveau en comité sous la présidence de M. Batten, reprend l'étude du bill n° C-168 modifiant le Code criminel, présenté par l'honorable M. Pennell.

Sur l'article 1—*Définition du meurtre qualifié.*

M. le président: A l'ordre. La Chambre se forme de nouveau en comité plénier pour l'étude du bill n° C-168, modifiant le Code criminel. Comme il est sept heures, je dois quitter le fauteuil.

(La séance est suspendue à sept heures.)

Reprise de la séance

La séance est reprise à huit heures.

M. le président: La Chambre, formée en comité, reprend l'étude du bill n° C-168 modifiant le Code criminel. L'article 1 est-il adopté?

M. Woolliams: Avant de continuer, et pour abrégé, si possible, le temps à consacrer au débat, je demanderais au solliciteur général s'il a discuté de la question soulevée avant le souper avec ses conseillers et experts? En a-t-il discuté avec d'autres membres du gouvernement et est-il prêt à accepter l'amendement dont il a été informé à la Chambre et dont je lui ai parlé en particulier?

L'hon. M. Pennell: J'ai examiné de près l'amendement proposé par le député. Sans engager personne d'autre que moi, je dois lui dire que je ne peux l'appuyer.

M. Woolliams: J'irai donc droit au but, monsieur le président. Je proposerai un amendement à la fin de mes remarques.

Le bill qu'examine le comité plénier abolit la peine capitale sauf dans les cas où un

agent de police, un directeur ou un garde de prison est assassiné. Je répète que, dans tous les autres cas, la peine de mort soit abolie. Cet après-midi, j'ai demandé au solliciteur général de songer que certains articles du Code criminel confient à de simples citoyens des fonctions que remplissent, en certaines circonstances, des agents de police. J'ai ici l'édition de 1967 de l'*Annual Criminal Code* de Martin. Il est à jour; je sais que le Code a été modifié. D'après cet ouvrage, l'article 110 du Code se lit en partie comme il suit:

110. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans quiconque

b) omet, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un fonctionnaire public ou à un agent de la paix qui exécute son devoir en arrêtant quelqu'un ou en préservant la paix, après un avis raisonnable portant qu'il est requis de le faire.

J'ai évoqué, cet après-midi, la possibilité pour un citoyen de se trouver dans une banque au moment d'un vol. Supposons qu'un policier se présente et demande au citoyen de l'aider à arrêter le bandit. Le citoyen doit prêter main-forte au policier car il y est obligé aux termes du Code criminel. Il accepte donc le rôle du policier et court les mêmes risques que ce dernier. Le Code criminel place sur le même pied le citoyen et le policier, mais dans le bill, le citoyen n'est pas l'égal du policier. En vertu de la présente mesure, si quelqu'un tue une personne qui est légalement obligée d'aider un policier, il ne risque que l'emprisonnement à perpétuité. Si l'accusé, le meurtrier, tuait le policier, il serait passible de la peine capitale.

Allons plus loin et examinons l'article 434 du Code criminel qui stipule:

Toute personne peut arrêter sans mandat un individu qu'elle trouve en train de commettre un acte criminel.

Supposons qu'en nous rendant un soir à un magasin de quartier, nous apercevions quelqu'un qui cherche à pénétrer de force dans un autre magasin. Ce dernier est fermé à clé et celui qui essaie d'y pénétrer commet un acte criminel. Le Code criminel nous oblige à l'arrêter. Si nous assumons cette responsabilité que nous impose le Code criminel et que nous y perdons la vie, le meurtrier, en l'occurrence l'accusé, sera condamné à l'emprisonnement à perpétuité. Si un policier arrivait sur les lieux et était tué, l'accusé, reconnu coupable, serait condamné à mort. Quelle absurdité.